

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Collectif Mentorat ».

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de réaliser et de soutenir toute action contribuant à favoriser la croissance et la qualité du mentorat en France.

Dans cette perspective, elle a pour vocation de fédérer en son sein l'ensemble des organisations sans but lucratif agissant en faveur du mentorat, que celui-ci constitue leur principal champ d'intervention ou qu'il s'agisse d'une thématique s'inscrivant parmi une gamme plus large d'activités. Elle défend leur expertise, leur savoir-faire, leurs intérêts professionnels, et porte pour eux une voix forte et unie sur les enjeux du mentorat auprès des pouvoirs publics.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement, de soutien, une relation bénévole, en profondeur, sur le moyen-long terme et basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de la personne accompagnée en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction des besoins spécifiques. Ce binôme agit au sein d'une structure professionnelle encadrante (formations, suivis, évaluation...).

Le mentorat est un des piliers d'une société de l'engagement.

Article 3 : Moyens d'action

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles à la réalisation de son objet, dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'animation d'une communauté d'acteurs mobilisés en faveur du mentorat
- l'organisation d'événements de promotion du mentorat (séminaires, colloques...)
- la production et la diffusion de formations et d'outils méthodologiques relatifs au mentorat (indicateurs d'activité, indicateurs de mesure d'impact, recueils de bonnes pratiques...)
- des actions d'information et de communication relatives au mentorat, portées auprès de cibles variées (jeunes, bénévoles, entreprises, partenaires institutionnels, médias...).

L'association n'a pas pour but de remplacer les organisations membres dans leurs activités spécifiques ou d'entraver leurs actions. Elle s'engage à respecter un principe de non-ingérence vis-à-vis des affaires qui sont propres à ses membres et ne concernent qu'eux.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à l'Ascenseur, au 29 Bd Bourdon à Paris. Il peut être transféré par simple délibération du Conseil d'administration.

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose de membres adhérents, personnes morales, admises conformément aux statuts.

Sont membres de l'association :

- les personnes morales à l'origine de sa création, citées en annexe aux présents statuts, dénommées « membres fondateurs »
- les personnes morales qui, en rejoignant l'association, souhaitent participer à la réalisation de son objet, dénommées « membres actifs ».

Tout membre a droit de vote avec voix délibérative aux Assemblées Générales, et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

L'admission entraîne l'adhésion entière aux présents statuts pour tous les membres, ainsi que le respect des décisions régulièrement adoptées par les instances statutaires (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

Toute demande d'admission en qualité de membre est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Sa décision est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit à la présidence
- pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition de la présidence, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications
- par décès de la personne physique, ou dissolution de la personne morale

Les motifs d'une radiation sont notamment, la tenue en public de propos portant préjudice à l'association, la divulgation d'informations confidentielles concernant l'association, le non-respect des présents statuts, le non-respect des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau, ou tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur, la dignité, la réputation ou les intérêts de l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres
- les subventions publiques et privées
- les sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit
- les dons et legs autorisés
- les frais versés par les participants aux événements qu'elle organise
- toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur

Article 8 : Assemblée Générale

8.1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées à l'Assemblée Générale par leur représentant légal en exercice. Des suppléants, représentants directs de celui-ci, ayant délégation de pouvoir et capacité d'engagement de la personne morale, peuvent être désignés pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée à toute réunion de l'Assemblée, sans prendre part aux votes. Sont invités permanents, sans voix délibérative, les salariés de l'association.

8.2 : Convocation

L'Assemblée Générale est réunie au minimum une fois par an, dans les six premiers mois de l'exercice en cours.

L'Assemblée générale peut se réunir physiquement ou par voie de visio-conférence, la tenue de l'Assemblée générale en présentiel étant toutefois à privilégier.

L'Assemblée générale peut également se tenir par correspondance ; le vote sera effectué par le biais d'un formulaire sécurisé en ligne.

Le vote électronique, à savoir le vote par internet, est autorisé. Il s'agit du vote permettant à l'assemblée générale de voter au moyen de leur ordinateur, tablette ou téléphone.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier postal ou électronique au moins deux semaines à l'avance par la présidence, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont proposés par la présidence et approuvés par la majorité simple du Conseil d'Administration. Les convocations indiquent l'ordre du jour. Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

8.3 : Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Sous réserve des dispositions de l'article 8.6, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans tous les votes à égalité de voix, la présidence.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

8.4 : Procuration

Les membres ne pouvant être présents peuvent donner procuration pour prendre part aux délibérations. Les porteurs de procuration doivent eux-mêmes pouvoir prendre part au vote et ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration.

8.5 : Attributions

L'Assemblée Générale ainsi réunie :

- entend et approuve les rapports annuels sur la gestion de l'association : rapport d'activité et rapport financier
- entend et approuve les comptes de l'exercice clos
- approuve la modification des statuts de l'association
- donne quitus à la présidence pour le rapport d'activité et au.à la Trésorier.e pour le rapport financier et se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice
- approuve l'achat de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet social, ou la vente de tout immeuble non nécessaire à cette réalisation
- procède au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration tous les trois ans et ratifie les cooptations effectuées à titre provisoire, conformément à l'article 9.10

8.6 : Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association. Celle-ci ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

8.7 : Liquidation des actifs

L'Assemblée Générale qui vote la dissolution de l'association désigne une personne chargée de la liquidation des actifs. En cas de dissolution, l'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres ; il est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 9 : Conseil d'Administration

9.1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de huit à dix-huit membres.

Parmi ces membres, huit places sont réservées aux associations fondatrices.

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration sont représentées par leur représentant légal en exercice. Des suppléants, représentants directs de celui-ci, ayant délégation de pouvoir et capacité d'engagement de la personne morale, peuvent être désignés pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, après accord de la présidence, se voir confier une mission particulière, pour une durée déterminée. A cette fin, une lettre de mission énonçant de manière précise le périmètre d'intervention de l'administrateur ainsi que la durée de la mission sera à faire signer par la présidence et le membre concerné.

9.2 Invitation de personnalités qualifiées

Le Conseil d'Administration ou la présidence peut convier toute personne dont la présence paraît utile à toute réunion du Conseil à titre consultatif, sans prendre part aux votes. Sont invités permanents, sans voix délibérative, les salariés de l'association.

9.3 Dépôt des candidatures

Les candidats au poste d'administrateur doivent adresser leur candidature par mail à la présidence du Conseil d'Administration, avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Chaque candidature précise les coordonnées du postulant ainsi que son nom, prénom, qualification professionnelle, adresse.

Peuvent se porter candidats au Conseil d'Administration les représentants d'associations dont la date d'adhésion est égale ou supérieure à un an à la date de l'assemblée générale délibérative.

9.4 : Durée et vacance du mandat des administrateurs

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles, sans limite de mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut poursuivre l'exercice de ses missions, peu importe le nombre d'administrateurs.

9.5 : Indemnisation des administrateurs

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.
Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatif (frais de déplacement, de séjour...).

9.6 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué au moins deux semaines à l'avance, par la présidence ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

Toutefois, il peut être dérogé aux règles de convocation et de fixation de l'ordre du jour en cas d'urgence.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut délibérer par consultation écrite y compris électronique, sur saisine de la présidence.

Le Conseil d'Administration peut se réunir physiquement ou par voie de visio-conférence, la tenue du Conseil d'Administration en présentiel étant toutefois à privilégier.

Les convocations indiquent l'ordre du jour. Celui-ci est fixé, selon les cas, par le Bureau ou par la moitié au moins des membres à l'origine de la convocation du Conseil.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

9.7 : Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé au moins de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Dans tous les votes à égalité de voix, la présidence est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

9.8 : Procuration

Les membres ne pouvant être présents peuvent donner procuration pour prendre part aux délibérations.

Les porteurs de procuration doivent eux-mêmes pouvoir prendre part au vote et ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration.

9.9 : Attributions

Le Conseil d'Administration ainsi réuni :

- définit la politique et les orientations générales de l'association
- approuve le budget
- fixe le montant des cotisations
- autorise les dépenses exceptionnelles non prévues au budget
- propose la modification des statuts de l'association
- se prononce sur l'admission et la radiation des membres de l'association
- élit les membres du Bureau et ratifie les cooptations effectuées à titre provisoire, conformément à l'article 10.5
- fixe, sur proposition de la présidence, la convocation de l'Assemblée Générale et son ordre du jour, et convoque l'Assemblée Générale
- prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet social

9.10 : Vacance et cooptation

En cas de vacance par démission, décès, dissolution ou radiation d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci procède à son remplacement lors du plus prochain Conseil. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat des personnes qu'ils remplacent.

9.11 : Rédaction d'un procès-verbal

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être paraphé par la présidence.

9.12 : Co-présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un.e président.e ou de deux co-président.e.s élu.e.s parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les modalités d'exercice de la présidence sont précisées dans le règlement intérieur du Collectif Mentorat.

Article 10 : Bureau

10.1 : Composition

Le Bureau est composé de 4 à 6 membres dont au moins :

- un.e président.e ou deux co-président.e.s
- un.e trésorier.e
- un.e secrétaire

Le Bureau se réserve la possibilité d'avoir plusieurs vice-présidents, trésoriers et secrétaires.

Si la présidence est exercée par deux co-président.e.s, ces derniers exerceront conjointement les droits dévolus par les présents statuts, étant précisé que chacun disposera d'une voix au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

10.2 Election des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration, parmi ses membres et, pour les personnes morales, parmi les représentants désignés par chaque personne morale, à raison d'un représentant par personne morale. Dans le cas où ce représentant n'appartient plus, dans le courant de son mandat, à la personne morale de laquelle il est issu, il perd sans délai sa qualité de membre du Bureau.

Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles, sans limite de mandat.

La moitié des sièges du Bureau, au moins, est occupée par des représentants des associations fondatrices du Collectif Mentorat.

10.3 : Quorum et majorité

Le Bureau peut se réunir physiquement ou par voie de visio-conférence, la tenue du Bureau en présentiel étant toutefois à privilégier.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit être composé au moins de la moitié de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans tous les votes à égalité de voix, la présidence.

Chaque membre doit être présent, il ne pourra pas être donné de procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

10.4 Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante et le bon fonctionnement de l'association, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, et sous son contrôle.

Sur proposition de la présidence, le Bureau fixe la date et le lieu du Conseil d'Administration ainsi que son ordre du jour. Il en prépare les réunions.

Il se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que nécessaire.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle décide de toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire.

La présidence est habilitée pour ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs et leur signature à la personne de son choix.

Elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas de représentation en justice, la présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

La présidence convoque le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour. Elle préside les réunions du Conseil d'administration. Elle signe tous les actes, délibérations et décisions. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un administrateur et/ou au directeur du Collectif Mentorat. De même, les membres du Bureau peuvent déléguer une partie de leurs attributions au directeur du Collectif Mentorat ou un.e salarié.e.

Si le poste de Vice-Président est pourvu, ce dernier seconde la présidence dans toutes ses fonctions. Il la remplace en cas d'empêchement, sur décision de la présidence ou à défaut du Bureau.

En cas de vacance du poste d'un des deux co-président.e.s, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou le coprésident désigné par le Bureau, jusqu'à l'élection du nouveau coprésident par le Conseil d'Administration.

Le.la Trésorier.e établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il.elle est chargé.e de l'appel des cotisations. Il.elle procède, sous le contrôle de la présidence, au paiement et à la réception de toute somme. Il.elle prépare le budget prévisionnel et le rapport financier, pour chaque exercice.

10.5 Vacance et cooptation

En cas de vacance d'un des postes du Bureau, celui-ci procède à son remplacement par cooptation parmi les membres du Conseil d'Administration. Cette cooptation est soumise à la ratification du plus prochain Conseil d'Administration.

Le membre du Conseil d'Administration coopté ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

10.6 Intérim du Bureau

Les membres du Bureau sortant restent à leur poste et règlent les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau par le Conseil d'administration nouvellement élu, indépendamment du fait que les membres sortants du Bureau soient ou non réélus au Conseil d'administration.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le.la Trésorier.e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour fixer l'ensemble des modalités d'administration interne de l'association non prévues dans les statuts ; il est alors approuvé par le Conseil d'Administration.

Statuts du Collectif Mentorat, modifiés le 26 avril 2024.

Christophe Paris
Directeur général de l'AFEV,



Ericka Cogne,
Directrice générale de Télémaque,



Sébastien Lailheugue
Directeur de Proximité

